

**ANNEXE 29
PRECOMPTE MOBILIER**

perçu par voie de retenue sur certains revenus de capitaux mobiliers

ATTESTATION

Établie conformément à l'article 117, §2, de l'A.R. d'exécution C.I.R. 92 en ce qui concerne les revenus d'actions ou parts de capitaux investis alloués à certains épargnants non-résidents

IMPORTANT: l'exonération n'est pas accordée lorsque l'épargnant non-résident, bien qu'il gère en son nom les actions ou parts ou les parts de capitaux investis, est tenu d'en verser le produit au bénéficiaire final en vertu d'une obligation contractuelle.

Le(s) soussigné(s).....

(nom, prénoms du (des) mandataire(s) de la banque étrangère).....

mandataire(s) de la banque.....

titulaire à la BNP Paribas Securities Services, Brussels Branch du (des) dépôt(s)

numéro(s).....

agissant pour le compte.....

certifie :

1° Qu'il n'a pas en Belgique:

a) son domicile ou le siège de sa fortune;

b) son siège social, son principal établissement administratif, son siège de direction ou d'administration;

2° Qu'il est propriétaire ou usufruitier des actions ou parts déposées à découvert;

3° Qu'il ne se livre pas à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif et qu'il est exempté de tout impôt sur les revenus dans les pays dont il est résident

s'engage à signaler immédiatement à la BNP Paribas Securities Services, Brussels Branch toute modification qui affecterait l'exactitude de la présente attestation. En cas de déclaration inexacte, le bénéficiaire final des revenus devient redevable du précompte mobilier belge.

Fait à, le

.....
Signature(s)*

*La (les) signature(s) autorisée(s) doit (doivent) être suivie(s) de la qualité du (des) signataire(s).